

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le

13 -12- 1999



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.127/U/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Poste, pour remise à un habitant néerlandophone d'Uccle, de documents établis en français, et relatifs à un envoi destiné au Vlaams Blok.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents incriminés à savoir le bordereau d'envoi et le reçu.

Des renseignements avaient été demandés à Monsieur [REDACTED] votre prédécesseur.

Ceux-ci vous ont été rappelés par lettre du 18 août 1999, sans qu'une réponse ne parvienne à la CPCL.

La CPCL considère donc la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

\*  
\*   \*  
\*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que « les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ».

Sous sa nouvelle forme juridique, la Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative.

La remise des documents en cause, par la Poste, constitue un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 19 des LLC, les services locaux établis à Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En la matière, ils doivent s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique de l'intéressé.

En ce qui concerne le bordereau envoyé au plaignant

Le dossier ne contient pas d'élément faisant ressortir que l'appartenance linguistique du destinataire du bordereau était connue de La Poste (le fait que l'envoi à aller retirer était destiné au Vlaams Blok n'est en l'occurrence pas un élément probant).

Partant, la CPCL n'estime la plainte recevable et fondée que dans la mesure où La Poste avait la possibilité de déterminer l'appartenance linguistique du plaignant.

En ce qui concerne le reçu établi lors de la réception de l'envoi

Étant donné que le montant à payer était ajouté en néerlandais sur le reçu, la Poste connaissait l'appartenance linguistique du plaignant et le reçu, quant à lui, devait être établi en néerlandais.

Partant, la CPCL estime, sur ce point, la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

